

REPERTOIRE N°178GCC

DU 17 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°178/CC DU 17 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR MATHURIN ONA,
CANDIDAT DU MOUVEMENT DE REDRESSEMENT NATIONAL,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 6
OCTOBRE 2018 AU QUATRIEME SIEGE DU DEPARTEMENT
DU WOLEU, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 septembre 2018, sous le n°241/GCC, par laquelle Monsieur Mathurin ONA, candidat du Mouvement de Redressement National, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au quatrième siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Mathurin ONA, candidat du Mouvement de Redressement National, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au quatrième siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Mathurin ONA déclare qu'ayant décidé de faire acte de candidature au quatrième siège du Département du WOLEU, pour le compte du Mouvement de Redressement National, il a constitué un dossier en bonne et due forme qu'il a transmis au Centre Gabonais des Elections, via la Commission Départementale Electorale du WOLEU ; que ce dossier a été introduit au Cabinet du Vice-président du Centre Gabonais des Elections représentant l'Opposition, par ailleurs Président de la Commission chargée de l'examen des dossiers de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 en provenance des provinces de l'OGOOUÉ-LOLO, de l'OGOOUÉ-MARITIME et du WOLEU-NTEM, qui en a accusé réception ; que toutefois, en dépit de sa traçabilité pourtant aisée, ce dossier demeure introuvable à ce jour, sans qu'aucune explication valable ne lui ait été donnée ; que la lettre de réclamation datée du 14 septembre 2018 qu'il a adressée au

Président du Centre Gabonais des Elections relativement à la disparition de son dossier de candidature est demeurée sans réponse ;

3-Considérant qu'au cours de son audition, le requérant a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser que c'est par erreur qu'il lui a été remis par la Commission Départementale Electorale du WOLEU une fiche de déclaration sur l'honneur relative aux élections locales qu'il s'est empressé de signer sans y prendre garde, alors qu'il est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

4-Considérant que Monsieur Mathurin ONA produit aux débats la copie de son dossier complet de candidature comportant les pièces ci-après, à savoir le procès-verbal de centralisation des dossiers de candidatures établi le 25 août 2018 par la Commission Départementale Electorale du WOLEU, lequel mentionne bien son dossier, la déclaration sur l'honneur par lui signée ainsi que celle de son suppléant, la fiche d'examen de son dossier de candidature, le logo de son parti politique, la quittance de versement de la caution, son casier judiciaire et celui de son suppléant ainsi que les copies de leurs actes de naissance et, enfin, le récépissé de dépôt de sa déclaration de candidature et celui de son suppléant, la lettre de réclamation qu'il a adressée au Président du Centre Gabonais des Elections relativement à la disparition inexplicable de son dossier de candidature ;

5-Considérant qu'entendu à l'instruction, le Vice-président du Centre Gabonais des Elections, représentant l'Opposition a expliqué que son Cabinet a bien reçu le dossier de candidature de Monsieur Mathurin ONA ; que cependant, une erreur matérielle y a été relevée, à savoir que ce dernier, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, au lieu de remplir la fiche de déclaration sur l'honneur qui s'y rattache, a plutôt rempli celle se rapportant à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux ; que n'ayant pas pris soin de mentionner ses coordonnées téléphoniques dans son dossier de candidature, ses collaborateurs et lui-même étaient dans l'impossibilité de le joindre pour qu'il vienne rectifier cette erreur ;

6-Considérant qu'il appert de l'instruction, notamment des pièces versées au dossier par Monsieur Mathurin ONA, que ce dernier a bel et bien déposé, dans les délais légaux, son dossier de candidature dûment constitué auprès de la Commission Départementale Electorale du WOLEU, laquelle l'a transmis pour examen, toujours dans les délais impartis, au Centre Gabonais des Elections ; qu'en dépit de l'erreur consistant dans la signature d'une autre fiche de déclaration sur l'honneur que celle requise en la circonstance, erreur qui ne saurait du reste être imputée au candidat, le procès-verbal de centralisation des dossiers de candidatures établi le 25 août 2018 par la Commission Départementale Electorale du WOLEU ne mentionne l'absence d'aucun document constitutif du dossier ; qu'il suit de là que le dossier de candidature du requérant était régulièrement composé au moment de son enregistrement par la commission électorale compétente ; qu'il échet donc de valider la candidature de Monsieur Mathurin ONA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au quatrième siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature de Monsieur Mathurin ONA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au quatrième siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM, est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections

et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

